

## CONDITIONS GENERALES

### 1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1. Le client charge l'avocat de la défense de ses intérêts dans le cadre d'une mission de conseil, d'assistance, de négociation, de défense ou de représentation devant les cours et tribunaux ou les instances devant lesquelles le client est invité à comparaître. L'objet précis de la mission de l'avocat est défini, dans une « lettre d'engagement » ou dans toute autre communication entre l'avocat et le client ; il peut être modifié ou complété en cours de dossier en fonction de l'évolution de celui-ci ou à la demande du client.
- 1.2. La mission de l'avocat comprend toutes les prestations utiles à la défense des intérêts du client.
- 1.3. L'avocat agit avec diligence, dans le respect des règles légales ainsi que des règles de déontologie et de courtoisie applicables, notamment, entre avocats.

### 2. DEBUT DE LA MISSION

Sauf si l'avocat et le client en ont convenu autrement par écrit, la mission d'avocat commence lorsque le client et l'avocat se sont accordés sur l'objet de la mission, sur les conditions financières de celle-ci et l'application des présentes conditions générales au contrat.

### 3. ECHANGE D'INFORMATIONS AU DEBUT ET EN COURS DE DOSSIER

- 3.1. Le client s'engage à communiquer spontanément à l'avocat, de la manière la plus complète possible, l'ensemble des éléments se rapportant aux faits et documents utiles, en rapport avec l'objet de la mission confiée à l'avocat.
- 3.2. L'avocat tiendra le client informé de l'évolution de son dossier. Il transmet au client toute décision qui lui est communiquée.

3.3. En cas de défaut d'information ou de communication des pièces utiles, de transmission d'informations inexactes ou incomplètes, en cas de remise tardive des informations ou documents requis, le débiteur de l'information est responsable des conséquences dommageables de ce manquement au devoir d'information.

#### 4. CONFIDENTIALITE

Exception faite de la correspondance émanant d'un avocat mandataire de justice, sont, en règle générale, confidentielles les correspondances de l'avocat adressées au client, à un autre avocat belge ou aux autorités de l'Ordre des avocats.

Toutefois, si le client entre en possession de correspondances confidentielles, il s'engage à leur conserver ce caractère confidentiel, à ne pas les transmettre à des tiers et à ne pas en faire usage tant dans le cadre de la relation professionnelle avec l'avocat qu'en dehors de ce cadre.

#### 5. RECOURS A DES TIERS

- 5.1. L'avocat est autorisé à faire appel, sous sa propre responsabilité, à d'autres avocats pour l'exécution de tâches spécifiques de sa mission.
- 5.2. Le client marque son accord pour que l'avocat choisisse l'huissier de justice ou le traducteur auquel il fera le cas échéant appel dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- 5.3. En ce qui concerne le recours à d'autres tiers, tels que des avocats spécialisés, notaires, experts, conseils techniques, ou comptables, le choix du tiers sera fait par l'avocat après une concertation avec le client.
- 5.4. Le client s'engage à payer sans délai les factures qui lui sont adressées pour le paiement des honoraires et frais des tiers auxquels l'avocat a recouru.

#### 6. HONORAIRES ET FRAIS - CONDITIONS DE FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT - INDEXATION

##### 6.1. Conditions de facturation

###### a) provision

Au début de sa mission, l'avocat peut solliciter du client le paiement d'une provision à valoir sur honoraires, frais et débours.

b) état d'honoraires, frais et débours

Sauf situation particulière convenue avec le client, l'avocat peut solliciter des honoraires en fonction de l'état d'avancement du dossier, pour les prestations accomplies ainsi que le remboursement des frais encourus et débours exposés. Du montant dû, sont déduites les provisions antérieures.

c) clôture comptable du dossier

L'avocat clôture son intervention en adressant au client son état de frais et d'honoraires.

A la demande du client, l'avocat établit le relevé de l'ensemble des honoraires, frais et débours qui ont été portés en compte au client en relation avec le dossier clôturé.

## 6.2. Indexation

Quel que soit le mode de rémunération appliqué au dossier, les honoraires sont indexés.

Le taux horaire obtenu après calcul de l'indexation est arrondi à l'euro supérieur. L'indexation du taux horaire mentionné dans la fiche d'information au client se calcule sur la base de l'indice des prix à la consommation applicable en Belgique, au cours du mois qui précède la date d'émission de la fiche d'information.

## 6.3. Conditions de paiement

a) Exigibilité et lieu de paiement

Sauf stipulation contraire, les demandes de provision et les états d'honoraires, frais et débours de l'avocat sont payables comptant, sans escompte et au cabinet de l'avocat.

b) Retard de paiement

Tout montant porté en compte au client qui reste impayé 15 jours ouvrables après la date d'exigibilité telle que définie au paragraphe a) ci-avant, porte de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt au taux en vigueur selon les dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement.

c) Paiements échelonnés

Lorsque l'avocat et le client ont convenu d'un montant échelonné, le non-respect par le client d'une échéance entraîne définitivement et irrévocablement la perte du bénéfice des termes et délais et l'exigibilité de la totalité des sommes restant dues.

7. TIERS PAYANT

Si le client peut bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant (assurance protection juridique, syndicat, etc.), il en avisera immédiatement l'avocat et lui communiquera sans délai les coordonnées précises de ce tiers payant ainsi que les conditions de son intervention (notamment le plafond d'intervention).

Dans les limites du secret professionnel auquel il est tenu, l'avocat transmettra au tiers payant les informations nécessaires pour que ce dernier puisse apprécier dans quelle mesure l'intervention de l'avocat entre dans le champ d'application de ses propres obligations à l'égard du client.

En cas de refus d'intervention du tiers payant, de défaillance de celui-ci ou de dépassement de son plafond d'intervention, le client est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours de l'avocat.

8. EXCEPTION D'INEXECUTION

8.1 Si une somme portée en compte au client demeure impayée, l'avocat aura la faculté, moyennant notification écrite, de suspendre ou d'interrompre toute prestation. Si le défaut de paiement du client persiste en dépit d'un rappel, l'avocat peut mettre fin à son intervention ; il attirera alors l'attention du client sur les conséquences éventuelles de la fin de son intervention. Lorsque le dossier l'impose, l'avocat tiendra compte d'un délai raisonnable pour que le client puisse faire assurer sa défense par un autre avocat.

8.2. Le client peut à tout moment mettre fin à l'intervention de l'avocat, sans préavis et sans motif. Si le client le juge opportun pour la défense de ses intérêts, il peut à tout moment suspendre la mission de l'avocat, sans préjudice du droit de l'avocat de mettre fin à sa propre intervention s'il le souhaite.

8.3. La partie qui se prévaut du présent article en avisera l'autre.

8.4. Les honoraires, frais et débours restent dus à l'avocat jusqu'à la suspension, l'interruption ou la fin de la mission d'avocat.

## 9. PRELEVEMENT DES HONORAIRES SUR FONDS DE TIERS

L'avocat est autorisé à prélever sur les sommes qu'il perçoit pour compte du client toute somme due à l'avocat à titre de provision, honoraires, frais et débours dans le dossier concerné ou tout autre dossier du client dont l'avocat est chargé.

L'avocat informe le client immédiatement et par écrit de ce prélèvement.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du client, l'avocat n'opèrera pas de prélèvement sur les sommes perçues pour compte du client, lorsque celles-ci concernent des pensions alimentaires ou autres sommes insaisissables.

## 10. BLANCHIMENT

L'avocat est légalement soumis à diverses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Il est possible que l'avocat demande au client de lui fournir divers éléments permettant de vérifier son identité ou l'origine de fonds versés, que le client acceptera de fournir promptement.

## 11. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Si, à l'occasion de l'exécution de la mission, l'avocat commet une faute qui cause un dommage au client, l'obligation de l'avocat de réparer ce dommage est, de convention expresse entre le client et l'avocat, limitée au plafond d'intervention de l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'avocat, soit 1.250.000 €, et sous déduction d'une franchise de 1.250 €.

## 12. FIN DU CONTRAT – CONSERVATION DES ARCHIVES – DESTRUCTION DES ARCHIVES

### 12.1. Fin du contrat

A la fin de la mission de l'avocat, celui-ci remet au client les pièces de son dossier ou les transmet à l'avocat que le client aura désigné.

### 12.2. Conservation des archives

L'avocat conserve les archives du dossier confié par le client pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle :

- le client a mis fin à l'intervention de l'avocat ;
- l'avocat a mis fin à son intervention ;
- le dossier est clôturé par l'achèvement de la mission confiée à l'avocat.

Cette conservation concerne les correspondances, les pièces de procédure, ainsi que les pièces qui ont été confiées en original à l'avocat.

### 12.3. Destruction des archives

A l'expiration du délai de 5 ans, l'avocat peut détruire toutes les pièces du dossier, sans exception.

Il appartient par conséquent au client de demander à l'avocat de lui restituer toutes pièces du dossier. La restitution des pièces se fait au cabinet de l'avocat. Si le client demande l'envoi des pièces de son dossier cet envoi se fait aux frais du client. L'avocat peut exiger un paiement préalable des frais avant de renvoyer les pièces au client.

Si le paiement des frais de restitution des pièces n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande de paiement des frais, le client sera présumé avoir renoncé à la restitution des pièces.

## 13. DROIT APPLICABLE- CONCILIATION EN CAS DE DIFFEREND – JURIDICTION COMPETENTE

### 13.1. Droit applicable

Le droit belge s'applique aux relations contractuelles entre l'avocat et le client.

### 13.2. Conciliation

Les parties s'engagent à privilégier le règlement amiable de leurs éventuels conflits.

Elles peuvent également choisir de recourir à l'arbitrage du Bâtonnier ou de tout autre arbitre désigné par lui, à défaut d'accord entre eux.

### 13.3. Juridictions compétentes

Si le différend entre le client et l'avocat n'a pu être résolu par voie de conciliation, les tribunaux judiciaires dans le ressort duquel se trouve le cabinet de l'avocat, tel que mentionné dans la fiche d'informations légales, sont seuls compétents.

#### 14. AIDE JURIDIQUE

Le client reconnaît que l'avocat l'a informé des conditions d'accès à l'aide juridique. Ces conditions d'accès figurent sur le site internet "AVOCATS.BE".

Des renseignements communiqués par le client, il apparaît que celui-ci dispose de ressources suffisantes et à tout le moins supérieures à celles lui donnant droit au bénéfice de l'aide juridique. Pour autant que de besoin, le client renonce expressément au bénéfice de l'aide juridique, et ce en parfaite connaissance de cause.

Mons, le

Anne France SAUDOYEZ

John DEHAENE